

**ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE - SERVICES OCTROYANT CERTAINES PRIMES -  
CONFORMITÉ AUX ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 6 AOÛT 1990 RELATIVE AUX  
MUTUALITÉS ET AUX UNIONS NATIONALES DE MUTUALITÉS**

*(circulaire 00/11 du 21 décembre 2000)*

Pour rappel, les unions nationales de mutualités, les mutualités et les sociétés mutualistes ont été informées à l'époque que leurs statuts étaient soumis au Ministre des Affaires sociales avec avis favorable, mais que certains aspects de portée générale feraient l'objet d'un réexamen ultérieur par l'Office de contrôle. Un de ces aspects concernait la conformité des avantages octroyés avec les articles 2 et 3 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

Cette étude étant terminée, le Conseil de l'Office de contrôle a, en application de l'article 52, 1<sup>o</sup>, de la loi du 6 août 1990 précitée, décidé, en sa séance du 27 novembre 2000, que, entre autres, les avantages repris ci-après, offerts par les unions nationales de mutualités, les mutualités et les sociétés mutualistes ou par des personnes morales avec lesquelles elles ont conclu un accord de collaboration en exécution de l'article 43 de la même loi, n'avaient pas pour but de promouvoir le bien-être physique, psychique ou moral des membres et étaient donc contraires aux buts mutualistes tels que définis aux articles 2 et 3 de ladite loi du 6 août 1990 :

- la prime de mariage;
- la prime de cohabitation;
- la prime de divorce;
- l'allocation d'entrée en religion;
- la prime de communion solennelle;
- la prime d'anniversaire;
- la prime d'anniversaire de mariage, de noces d'or, etc;
- la prime accordée aux orphelins;
- la prime de 1<sup>er</sup> mai ou de Noël;
- la prime de retraite;
- la prime de vacance, à l'exception de celle accordée aux personnes handicapées;
- la prime d'affiliation à une mutualité ou société mutualiste ou à un service offert par celles-ci, en ce compris la prime accordée aux membres, personnes à charge, qui deviennent titulaires;
- la prime de fidélité;
- la prime pour entrée à l'école primaire et prime pour fin d'études;
- la prime accordée aux personnes à charge lors de leur première inscription dans le cadre de l'Office national de sécurité sociale;
- l'allocation de veuvage;
- la prime accordée au titulaire qui s'inscrit à des cours de promotion sociale;
- ...

Le Conseil demande dès lors aux unions nationales de mutualités, aux mutualités et aux sociétés mutualistes concernées de supprimer ces avantages de leurs statuts, **pour le 1<sup>er</sup> janvier 2002 au plus tard** et de communiquer à l'Office de contrôle, dans le cadre du dossier de demande d'approbation de modifications statutaires, la destination, conformément à leurs missions légales déterminées par l'article 3 de la loi précitée du 6 août 1990, des réserves éventuelles de ces services, en veillant à l'application, notamment, de l'article 48, § 2, de la même loi.

De même, à partir de la date susvisée, ces avantages ne pourront pas/plus être accordés ou payés par une personne morale avec laquelle l'union nationale de mutualités, la mutualité ou la société mutualiste concernée a conclu un accord de collaboration.

Toutefois, les primes suivantes sont conformes aux buts mutualistes tels que définis aux articles 2 et 3 de ladite loi du 6 août 1990 :

- prime de naissance;
- prime d'adoption;
- prime de décès;
- prime de vacance accordée aux handicapés.

Le Conseil précise que l'octroi de ces primes doit se faire dans le respect de l'article 43quinquies de la loi précitée du 6 août 1990 qui interdit aux sociétés mutualistes, aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, ainsi qu'aux personnes juridiques avec lesquelles elles ont passé des accords de collaboration, d'accorder des avantages de nature à inciter à des mutations individuelles, telles que visées aux articles 255 à 274 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ainsi que d'accorder des avantages de nature à inciter des personnes, inscrites en qualité de "personnes à charge de membres titulaires" d'une mutualité, à devenir eux-mêmes membres "titulaires" de la même mutualité.

